

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU COLLÈGE COMMUNAL**

SEANCE DU 18 FÉVRIER 2025

**Présents :**

Jean-Pierre DARDENNE, Bourgmestre - Président;  
Manon DUBOIS, Stéphane MABOGE, Christiane COLLINET-GUISSART, Échevins;  
Carine DEVUYST, Directeur Général;

**Excusé :**

François FORGEUR, Président du Conseil de l'Action sociale f.f.;

**OBJET : DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT – ROYALE ECURIE LI SKIRON ASBL**

Le Collège Communal,

Vu le code de l'environnement ;

Considérant que l'ASBL ROYALE ECURIE LI SKIRON établie Erneuville 41 à 6972 Tenneville a introduit une demande de permis d'environnement pour le maintien en activité de l'exploitation d'un circuit de sports moteurs, exploité à raison d'une journée de compétition par an à Hives, sur les parcelles cadastrées 4<sup>ème</sup> division, section A, n° 1824 e, 1822 f, 1810 b, 1817 f, 1822 b, 1823 d, 1817 c, 1837 k, 1837 s ;

Considérant que le Collège communal doit mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que Monsieur le Fonctionnaire technique nous informe que :

*" Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants : A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le bruit, le charroi et sur le risque de pollution de l'air et des eaux souterraines. Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures. D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature. La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement. "*

Considérant qu'il conclut que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire ;

Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de ne pas imposer une étude d'incidences sur la demande de permis d'environnement introduite par l'ASBL ROYALE ECURIE LI SKIRON établie Erneuville 41 à 6972 Tenneville pour le maintien en activité de l'exploitation d'un circuit de sports moteurs, exploité à raison d'une journée de compétition par an à Hives.

**PUBLIE** la décision sur le site internet de la commune.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

PAR LE COLLÈGE,

Le Secrétaire,  
(s) C. DEVUYST.

Le Directeur Général,  
C. DEVUYST.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,  
(s) J.-P. DARDENNE.

Le Bourgmestre,  
J.-P. DARDENNE.